

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°163/2023/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Soirée du 04 juillet.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu l'organisation d'une soirée mi mandat par Monsieur Le Maire et les élus pour rencontrer les habitants de Marguerittes sur la Place Alphonse Martin, rue des Genêts le Mardi 04 Juillet 2023 de 14h00 à 23h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

### **ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre d'une soirée mi mandat, l'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les véhicules de secours et d'urgences, le Mardi 04 Juillet 2023 de 14h00 à 23h00 :

- Place Alphonse Martin

- Sur toutes les places de parking, Avenue du Millénaire, dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de Genêts.

**Article 2** : Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville 7 jours pour prévenir les riverains.

**Article 3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt trois Juin deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public